

**ACCORD SPECIAL ÉTENDANT LA COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES NATIONS UNIES AU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER EN
CE QUI CONCERNE LES RECOURS INTENTÉS PAR LE PERSONNEL DE CE
DERNIER INVOQUANT L'INOBSERVATION DES STATUTS DE LA CAISSE
COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES**

Les parties au présent Accord,

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 3 des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (ci-après dénommée la "Caisse des pensions"), l'Assemblée générale des Nations Unies a, sur recommandation du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et après acceptation par le Tribunal international du droit de la mer (ci-après dénommé le "Tribunal international") des Statuts de la Caisse des pensions et conclusion d'un accord avec le Comité mixte concernant les conditions d'affiliation du Tribunal international à la Caisse des pensions, décidé par sa résolution 51/217 du 18 décembre 1996 d'admettre le Tribunal international à la Caisse des pensions à compter du 1er janvier 1997,

CONSIDÉRANT que par sa résolution 678 (VII) du 21 décembre 1952, l'Assemblée générale des Nations Unies a recommandé que les institutions spécialisées affiliées à la Caisse des pensions reconnaissent la juridiction du Tribunal administratif des Nations Unies (ci-après dénommé le "Tribunal administratif") pour les affaires relatives à des recours invoquant l'inobservation des Statuts de la Caisse des pensions,

CONSIDÉRANT qu'il est souhaitable que les autres organisations affiliées à la Caisse des pensions reconnaissent aussi la compétence du Tribunal administratif en ces matières,

CONSIDÉRANT que les Etats parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ont décidé, lors de leur quatrième Réunion qui s'est tenue du 4 au 8 mars 1996, d'autoriser le Tribunal international à reconnaître la compétence du Tribunal administratif dans les affaires susmentionnées, et que le Tribunal international a par la suite entériné cette décision,

CONSIDÉRANT qu'à sa session d'avril 1953, le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies a indiqué que pour les questions ayant trait aux Statuts de la Caisse des pensions, il entendait se fier pleinement et conférer tout le crédit et le respect voulus aux délibérations, aux décisions et à la jurisprudence du tribunal administratif de l'organisation considérée, si celle-ci en possède un, concernant le statut du personnel de ladite organisation, ainsi qu'aux procédures établies pour interpréter ledit statut du personnel,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

Article premier

1. Conformément aux dispositions pertinentes de son Statut et de son Règlement, le Tribunal administratif a compétence pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation des Statuts de la Caisse des pensions et statuer sur de telles requêtes introduites par:

- (a) tout fonctionnaire du Tribunal international remplissant les conditions requises à l'article 21 des Statuts de la Caisse des pensions pour être admis à participer à la Caisse et ce, même si son emploi a cessé, ou par toute personne qui a succédé *mortis causa* aux droits de ce fonctionnaire;
- (b) toute autre personne qui, du fait de la participation à la Caisse des pensions d'un fonctionnaire du Tribunal international, peut justifier de droits résultant des Statuts de la Caisse des pensions.

2. En cas de contestation touchant sa compétence, le Tribunal décide.

Article II

Les décisions du Tribunal administratif sont définitives et sans appel et le Tribunal international s'engage, dans la mesure où de telles décisions le concernent, à donner plein effet à leurs dispositions.

Article III

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies prend les mesures administratives nécessaires au fonctionnement du Tribunal administratif en ce qui concerne les affaires visées dans le présent Accord, en consultation avec le Greffier du Tribunal international.

2. Les frais supplémentaires qui pourraient être encourus par l'Organisation des Nations Unies à l'occasion des procédures du Tribunal administratif relatives à des affaires visées dans le présent Accord sont à la charge de la Caisse des pensions. Ces frais supplémentaires sont les suivants:

- (a) tous frais de voyage et indemnités de subsistance versés aux membres du Tribunal administratif et à son personnel lorsque pareilles dépenses sont spécifiquement requises pour des procédures engagées au titre du présent Accord et qu'elles dépassent le montant des dépenses encourues

par ledit Tribunal pour connaître d'affaires concernant des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies;

- (b) tout salaire versé à du personnel temporaire, tous frais de communications télégraphiques et téléphoniques et autres dépenses courantes, lorsque celles-ci sont spécifiquement requises pour des procédures engagées au titre du présent Accord.

Article IV

Le présent Accord, dont les textes anglais et français font également foi, a été dûment signé en double exemplaire dans l'une et l'autre langues, aux lieux et aux dates indiqués sous chaque signature, et prendra effet à compter du 1er janvier 1997.

Pour le Tribunal
international du droit de la mer

Pour le Comité mixte de la
Caisse commune des pensions
du personnel
des Nations Unies

(*Signé*) G.E. Chitty
Le 18 février 1998
A Hambourg

(*Signé*) J.E. Connor
Le 25 février 1998
A New York